POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS **EXTERNE** POUR LE RECRUTEMENT DES **INGENIEURS SUBDIVISIONNAIRES DE CATEGORIE A** RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PREMIERE EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note de synthèse
à partir de l'analyse d'un dossier technique

SUJET PRINCIPAL

Jeudi 13 avril 2023

(Durée : 4 heures – coefficient 5)

Le sujet comporte 33 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Calculatrice électronique de poche – y compris calculatrice programmable, alphanumérique ou à écran graphique – à fonctionnement autonome, non imprimante, non autorisée.
L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire, de tout autre matériel électronique et de téléphone cellulaire est rigoureusement interdit.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

SUJET :

Dans un premier temps, vous établirez une note de synthèse à partir du dossier joint à l'attention de votre ministre de tutelle polynésien.

Dans un second temps, vous lui présenterez, en qualité d'ingénieur subdivisionnaire, des propositions d'actions visant à accélérer la mise en place de la transition énergétique en Polynésie française.

Barème de notation :

Technicité : 14 points
Expression: 6 points
Les deux parties ont la même pondération

DOCUMENTS JOINTS :

Document N°1 (1 page) **:** PV Magazine, www.pv-magazine.fr - 28/03/2023.
60 M€ accordés à la Polynésie française pour accélérer sa transition énergétique.
Document N°2 (7 pages) : Géo confluences, www.géoconfluences.ens-lyon.fr – 14/09/2021
Quelle transition énergétique en Polynésie française ?
Document N°3 (1 page) :Outremers 360°, www.outremers360.pf – 17/02/2022
La Polynésie française veut une nouvelle feuille de route sur l'énergie.
Document N°4 (1 page) : La Présidence de la Polynésie française, www.presidence.pf –10/05/2022
Assises de la transition énergétique en Polynésie.
Document N°5 (1 page) : La Présidence de la Polynésie française, www.presidence.pf – 03/03/2023
L'Hôtel Cook's Bay à Moorea, un exemple de développement durable inclusif pour le tourisme et la population.
Document N°6 (1 page) : Polynésie la première, www.la1ere.francetvinfo.fr - 21/02/2023
Transition énergétique : le pari des entreprises polynésiennes.
Document N°7 (2 pages) : Haut-Commissariat, www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/ – 27/02/2023
Signature de la convention relative au Fonds de Transition Energétique
Document N°8 (3 pages) : Civicus Lens, www.lens.civicus.org – 24/08/2022
Le plan climatique du Vanuatu montre la voie à suivre
Document N°9 (9 pages) : Lexpol, www.dlexpol.cloud.pf -23/02/2023
Délibération n° 2023-4 APF du 23 février 2023 portant approbation du projet de convention relative au fonds de transition énergétique
Document N°10 (4 pages) : Territoires et Climat, www.territoires-climat.ademe.fr -01/01/2023
Les dernières lois structurantes de la transition énergétique

DOCUMENT N°1

PV Magazine, 28/03/2023

pv magazine

60 M€ accordés à la Polynésie française pour accélérer sa transition énergétique

Sur la période 2023-2026, le fonds de transition énergétique en Polynésie française s'adressera aux collectivités territoriales. Il entre dans le cadre l'objectif du territoire d'atteindre 75 % de production d'énergies renouvelables d'ici à 2030 afin de limiter sa dépendance énergétique aux hydrocarbures.

Lors de sa visite officielle en Polynésie française en juillet 2021, le président de la République Emmanuel Macron avait annoncé la création d'un fonds de transition énergétique doté de 60 millions d'euros, destiné à renforcer la souveraineté énergétique de la Polynésie française en favorisant le développement de production d'énergies renouvelables sur la totalité du territoire polynésien. C'est désormais chose faite, la signature de la convention ayant eu lieu lundi 27 février.

Sur la période 2023-2026, le fonds de transition énergétique en Polynésie française s'adressera donc aux collectivités territoriales compétentes en la matière (Pays, communes, communautés de communes) et aux entreprises. En dépit de la complexité de son territoire, la Polynésie française s'est en effet dotée de l'objectif d'atteindre une part de 75 % de production d'énergies renouvelables d'ici à 2030 afin de limiter la dépendance énergétique aux hydrocarbures.

Plusieurs types de projets pourront être soutenus :

- Installation de production électrique 100 % ENR couvrant de nouveaux besoins ou intervenant en substitution d'installations de production ayant recours aux énergies fossiles existantes ;
- Installation de production hybride (dont la part d'ENR est supérieure à 50%) permettant de couvrir de nouveaux besoins ou en substitution partielle d'installations fossiles ;
- Installation de production d'énergie renouvelable thermique pour limiter le recours aux énergies fossiles ;
- Investissement d'infrastructures centralisées de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique et infrastructure de stockage (chimique ou gravitaire) pour fluidifier l'injection d'ENR intermittentes dans le réseau électrique.

Géo confluences – 14/09/2021

Quelle transition énergétique en Polynésie française ?

Publié le 14/09/2021
Auteur(s) : Teva Meyer, maître de conférences en géographie et géopolitique - Université de Haute-Alsace

La dépendance de la Polynésie française à ses centrales thermiques alimentées par des importations d'hydrocarbures grève à la fois les finances publiques, qui subventionnent ces importations, et la capacité des archipels polynésiens à amorcer une transition énergétique. Mais l'apparent potentiel en énergies renouvelables masque les nombreuses contraintes qui rendent difficile leur exploitation effective, en particulier l'archipélagisme qui émiette les besoins électriques entre de nombreuses îles.

SOMMAIRE

1. 1. Une transition pour rompre la dépendance aux hydrocarbures
2. 2. Les conflictualités d'une transition énergétique

Les îles, notamment celles d'outre-mer, sont fréquemment désignées dans les discours médiatiques et scientifiques comme des « laboratoires » de la transition énergétique (Roche *et al.*, 2018). D'une part, l'insularité créerait un système de contraintes – absence d'interconnexion avec d'autres réseaux électriques, dépendance aux hydrocarbures importés, taille des marchés limitant les économies d'échelle – qui encourageraient l'émergence d'innovations locales. D'autre part, la présence de ressources naturelles valorisables et la faiblesse de la demande constitueraient autant d'atouts pour le développement de micro-productions renouvelables (Roche, 2018). Pourtant, les outre-mer français demeurent toujours lourdement dépendants aux ressources fossiles, et particulièrement pour leur production d'électricité, constituant encore, en 2019, 83,4 % du mix en Guadeloupe, 75,5 % en Martinique, 86,3 % en Nouvelle-Calédonie et 71,2 % en Polynésie française (OPE, 2021).

Restées relativement hermétiques aux approches géographiques, les études de transitions (*Transitions studies*) connaissent depuis une dizaine d'années un tournant spatial. Les travaux de Gavin Bridge (2013, 2018), Teis Hansen et Lars Coenen (2015) ou de Matthew Huber (2013) ont montré l'importance de l'étude des dynamiques territoriales pour comprendre l'hétérogénéité des transitions énergétiques dans le monde. Si les systèmes énergétiques transforment économiquement, socialement et politiquement les espaces où ils s'intègrent, leurs évolutions sont contraintes en retour par les caractéristiques propres de ces territoires. C'est cette boucle rétroactive qui forme l'encastrement spatial (*spatial-embededness*) des systèmes énergétiques, inhibant ou dynamisant leur transition.

Dans cet article, on propose d'étudier les dynamiques spatiales de la transition énergétique en Polynésie française, en soulevant d'abord ses spécificités puis les conflictualités qui la freinent. Si de précédents travaux ont déjà abordé la dépendance au pétrole entraînée par le développement urbain peu contrôlé de Tahiti (Bon, 2005), on se cantonnera ici à la question de l'électricité. Comptant 118 îles, dont 76 sont habitées de manière permanente, réparties sur près de 2,6 millions de kilomètres carrés et voyant 69 % de ses 275 918 habitants concentrés sur la seule île de Tahiti, le cas polynésien offre un parfait exemple pour réfléchir aux caractéristiques des transitions énergétiques dans les espaces insulaires. Il s'agira ici d'explorer la manière dont l'extension de la sur-insularité (ou double-insularité) polynésienne (concept théorisé par Philippe Pelletier pour désigner la relation entre îles périphériques et îles principales dans un archipel) à son système énergétique, joue autant le rôle d'inhibiteur que de catalyseur de la transition.

La production électrique en Polynésie dépend à 70 % des importations d'hydrocarbures. Cette situation qui implique des risques de ruptures d'approvisionnement, particulièrement pour les archipels à l'extrémité de la chaîne logistique, et pèse lourdement sur les finances publiques.

1.1. Un système énergétique fortement carboné : analyse multiscalaire

Le statut d'autonomie interne octroyé à la Polynésie française par la loi du 6 septembre 1984 a été graduellement renforcé, étendant ses compétences à l'ensemble des domaines à l'exception des matières régaliennes, et lui déléguant ainsi l'organisation et l'orientation de sa politique énergétique (Venayre, 2011).

Le mix électrique polynésien demeure fortement carboné. En 2018, sur les 689 GWh d'électricité produite, 47,9 % provenaient de la combustion de fioul et 22,9 % de gazole, pour seulement 23,7 % de l'hydroélectricité et 5,4 % du photovoltaïque. Représentant moins de 0,1 % du mix, l'éolien est presque inexistant. Ces statistiques régionales cachent toutefois d'importantes disparités entre les cinq archipels polynésiens [1] ainsi qu'entre les îles, qui constituent chacune un système électrique indépendant, rendant d'autant plus difficile l'élaboration d'une politique énergétique commune à l'échelle du *fenua* [2].
Concentrant les trois quarts de la production d'électricité en Polynésie, l'île de Tahiti a un rôle clé dans la transition. 61 % de l'électricité y est produite par la centrale thermique de la Punaruu à Punaaruia ainsi que par la centrale de secours de Vairaatoa à Papeete. Parallèlement, 16 barrages hydroélectriques, construits de 1981 à 1998, fournissent 172 GWh, soit 33,5 % de la production de l'île. Enfin, si on dénombre 1924 panneaux solaires sur Tahiti, la moitié des 17,5 GWh produits proviennent d'une vingtaine de parcs installés en toiture de supermarchés, de bâtiments de service public ou d'usines. L'île de Tahiti centralise déjà 95 % de la production renouvelable de la Polynésie française. Les autres archipels présentent une dépendance bien plus forte aux hydrocarbures, fournissant 98,6 % de l'électricité des îles Sous-le-Vent, 99 % aux Australes, 99 % aux Gambier, 76 % aux Marquises et 91 % aux Tuamotu. La prépondérance statistique de Tahiti en Polynésie et l'évolution des renouvelables sur l'île risquent alors d'invisibiliser le poids écrasant des ressources fossiles dans le reste du *fenua*.

Sur les 76 îles habitées de manière permanente, 18 ne sont pas électrifiées et ne disposent pas de réseau de distribution. L'électricité y est produite par des générateurs au gazole et marginalement par des panneaux photovoltaïques. Les 58 îles électrifiées disposent toutes d'une centrale thermique, appuyée par des panneaux solaires isolés. Sur les 22 îles hautes habitées, où les reliefs et les cours d'eau sont aménageables, seules 6 disposent de barrages hydroélectriques en dehors de Tahiti (Hiva Oa, Nuku Hiva, Fatu Hiva, Moorea, Tahuata et Raiatea), dont la production reste marginale à l'exception de Fatu Hiva où elle fournit les trois quarts de l'électricité. En dehors de quelques génératrices installées pour l'autoconsommation à Hao, Takaroa et Tahuata, ainsi que des projets abandonnés de Makemo et de Rurutu, la production éolienne est presque nulle. Enfin, 12 atolls disposent de centrales hybrides combinant un parc photovoltaïque à des batteries et une centrale thermique chargées de compenser l'intermittence.

Si les profils de production divergent, il en va de même pour la consommation. Tandis que l'industrie reste marginale dans l'économie polynésienne (constituant seulement 9 % du PIB) et presque exclusivement concentrée à Tahiti, le tourisme augmente l'intensité énergétique de certaines îles. Il en va particulièrement de Bora Bora, dont la consommation totale (44,7 GWh) est la deuxième plus grande de Polynésie et le volume par habitant (4 220 kWh/hab) est deux fois plus important qu'à Tahiti.

1.2. Les vulnérabilités emboîtées de la dépendance aux hydrocarbures

Le taux de dépendance de la Polynésie aux importations énergétiques est élevé, atteignant 93,7 % en 2018. La fourniture d'hydrocarbures pour la production d'électricité [3] est assurée par deux entreprises, la Pacific Petroleum and Services et la PétroPol, appartenant toutes deux à des investisseurs polynésiens, respectivement en charge de l'approvisionnement des centrales de Tahiti pour la première et de celles des autres îles pour la seconde. Depuis 2004, ces produits sont entièrement importés des raffineries d'Onsan en Corée du Sud et de Singapour jusqu'au port de Papeete, avant d'être transvasés dans des fûts ou des conteneurs et transportés par goélettes jusqu'aux archipels.

Cette dépendance fragilise la Polynésie à différentes échelles. D'une part, les finances publiques, qui subventionnent le prix de vente du pétrole, sont vulnérables aux fluctuations du cours mondial du pétrole. Alors que le système de tarification de l'électricité interdit aux producteurs d'ajuster les prix aux variations des charges (voir partie 2.2), l'augmentation du baril entre 2016 et 2019 a entraîné une perte de 20,9 millions d'euros pour les principaux énergéticiens du *fenua*. Dans les archipels, cette situation pèse lourdement sur les finances municipales en charge d'assurer l'approvisionnement. Ainsi, les achats de gazole de la centrale thermique de la commune d'Arutua (Tuamotu) représentaient 78% du budget municipal annuel en 2018.
D'autre part, **cette dépendance fait planer le risque de rupture dans la chaîne d'approvisionnement.** Les importations jusqu'à Papeete sont assurées par deux pétroliers faisant en moyenne sept voyages par an. Considérant sa position, la Polynésie se trouve à l'extrémité de la route maritime, après des étapes aux Fidji, aux Samoa, en Nouvelle-Calédonie et au Vanuatu. S'il n'y a eu aucune rupture jusqu'à présent, ce n'est pas le cas des livraisons finales vers les archipels. Ces transports dépendent des rotations des goélettes, dont certaines desservent les plus petites îles des Tuamotu moins de dix fois par an. Tout retard pose alors un risque pour l'approvisionnement des centrales, comme cela a déjà été le cas à Rurutu en 2017 ou à Vahitahi en 2019. **L'électrification des îles ayant augmenté le recours aux congélateurs pour conserver les aliments frais entre les rotations de bateaux, les coupures électriques viennent compromettre les stocks de denrées.** De plus, même si cette technique reste marginale, l'alimentation en eau potable de neuf atolls (Hikueru, Marauko, Amanu, Hao, Tatakoto, Anaa, Faaite, Fakarava ou Makemo) repose partiellement sur le dessalement de l'eau de mer et de lagon grâce à l'électricité. L'île de Bora Bora a ainsi été équipée d'une usine de désalinisation alimentée par des panneaux solaires en 2017.

1.3. Les politiques de transition énergétique en Polynésie française

Comme la plupart des territoires insulaires du Pacifique, la Polynésie française est fortement exposée aux conséquences du changement climatique : risque de submersion par la remontée du niveau des océans, occurrence augmentée des cyclones et des tempêtes tropicales, ou encore blanchissement des coraux (Walker *et al.*, 2014). **Pour peser sur les négociations internationales sur le climat, le gouvernement polynésien s'est investi dans différentes instances de coopération régionale**, à l'image du *Polynesian Leader Group*, qui réunit les Samoa, les Tonga, les îles Cook, la Polynésie française, Niue, Tokelau, Tuvalu et les Samoa américaines, dont elle a accueilli les discussions sur le climat en juillet 2015 quelques mois avant la COP21. En dépit de cet engagement politique dans la lutte contre le changement climatique, les mix énergétiques des pays du Pacifique restent fortement carbonés, à l'exception des Fidji.

Alors que 39 % des émissions de CO^2 de la Polynésie française provenait en 2018 de la production d'électricité, le gouvernement polynésien s'est engagé dès 2008 à atteindre 50 % d'énergie renouvelable en 2020 et 75 % en 2030 après la signature du premier « Plan climat-énergie » en 2015 (SDE, 2015a). Les initiatives en faveur des énergies alternatives sont en réalité plus anciennes. Dès 1978, le gouvernement polynésien signa un accord avec le Commissariat à l'énergie atomique permettant de déployer un millier de panneaux solaires sur les atolls, tandis que le programme « Photom », initié en 1997, finança 1 500 nouvelles installations pour les ménages isolés (Bouvier et Pehlivanian, 2017). **Les subventions et la mise en place de tarif fixe de rachat ont permis de multiplier par 15 la production solaire entre 2010 et 2018** (Notton *et al.*, 2019).
Les efforts de transition ont stagné dans les années 2000 en Polynésie française, la part des énergies renouvelables baissant de 20 % entre 1998 et 2013. Un moratoire sur les aménagements hydroélectriques à Tahiti a été décidé, motivé tant par l'augmentation des conflits soulevés par la construction des barrages que par l'augmentation du prix de l'électricité. En dépit de la fin du moratoire, la part des énergies renouvelables n'a pas augmenté depuis 2010.

Si la Polynésie française ne possède aucune ressource fossile, hormis quelques traces de lignite à Rapa dans les Australes, elle dispose de gisements renouvelables bien identifiés. Les conditions climatiques contraignent le développement de l'éolien. D'une part, le potentiel de couverture de la

consommation des îles par l'éolien ne dépasse que rarement les 5 %, en raison d'une vitesse de vent relativement faible, à l'exception des îles hautes où les potentiels d'installation se concentrent sur les reliefs escarpés difficilement accessibles (Sauvage et Garbet, 2012).

D'autre part, le risque cyclonique limite les choix technologiques à de grandes éoliennes peu adaptées à la demande (Blanc et Biton, 2012). À Tahiti, l'équipement des bassins versants restants (26,4 MW) pourrait augmenter de moitié la production hydroélectrique (SDE, 2015b). Le bouclage en cours du réseau électrique à haute tension devrait favoriser les nouveaux projets hydroélectriques en augmentant les capacités de transport depuis le sud et l'est où se trouvent les barrages, jusqu'à l'agglomération de Papeete au nord-ouest, rendant obsolète la centrale de secours de Vairaatoa. Les études menées sur les autres îles hautes montrent de larges disparités. À Raiatea, l'équipement hydroélectrique ne pourrait couvrir qu'un cinquième de la demande contre plus de la moitié à Nuku Hiva aux Marquises. Plusieurs études envisagent la combustion d'huile de coprah pour remplacer le gazole des centrales thermiques, sans toutefois chiffrer ce potentiel. Utilisée dans les centrales hybrides solaires/thermiques, cette technique pourrait permettre à certains atolls d'atteindre une autosuffisance énergétique, à l'image du système mis en place sur les îles Tokelau (Nouvelle-Zélande) en 2012. Le coprah est l'albumen de la noix de coco, c'est donc un sous-produit qui n'est utilisé que marginalement dans l'alimentation humaine (pour fabriquer de la margarine). Cette précision est importante car la transition énergétique ne peut pas se faire au détriment de la production alimentaire.
Le différentiel de température des eaux océaniques entre la surface et la profondeur, qui alimente déjà quelques systèmes de climatisation, dont un en construction au Centre Hospitalier de la Polynésie, pourrait être mis à profit dans des centrales d'énergie thermique marine (Roche, 2019). Plus marginale, l'implantation d'hydroliennes utilisant les courants marins qui animent les passes des atolls est testée sur les îles d'Hao et Takaroa. Enfin, si des travaux exploratoires sont à nouveau menés sur Tahiti depuis 2020 afin de réévaluer le potentiel géothermique de l'île, une première étude réalisée en 1983 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en Polynésie n'avait identifié des gisements qu'à Hiva Oa dans les Marquises (BRGM, 1983).

2. Les conflictualités d'une transition énergétique

En plus des limites posées par la disponibilité des gisements renouvelables, la transition énergétique est contrainte par l'organisation actuelle du système d'acteurs dans le marché de l'électricité ainsi que par des conflits environnementaux et fonciers.

2.1. Un système de concession qui limite l'émergence de nouveaux acteurs

Si le droit polynésien considère la production d'électricité comme un marché ouvert à la concurrence [4], la situation est plus contrainte et entrave l'arrivée de nouveaux acteurs potentiellement porteurs de projets renouvelables. La fourniture d'électricité s'inscrit dans un double régime de concession, dévolue à l'Assemblée territoriale polynésienne pour les communes les plus peuplées du nord-ouest de Tahiti [5] ou aux conseils municipaux pour les autres. Sur le terrain, cette différenciation a abouti à une répartition complexe, divisée en deux systèmes distincts avec, d'une part, Électricité de Tahiti (EDT), filiale d'Engie, qui exploite les concessions des territoires les plus peuplés et, d'autre part, 20 régies municipales gérant l'électricité sur 35 îles. Dans certains cas, une même commune peut être sous deux régimes, comme à Moorea où l'île principale est sous concession d'EDT tandis que l'île de Maiao est en régie municipale. Une même île peut aussi connaître deux systèmes, à l'image de Raiatea où une des trois communes (Uturoa) demeure en régie.
À Tahiti, le gouvernement polynésien a attribué à EDT la concession du nord-ouest dès 1960, renouvelée jusqu'en 2030, rejoint en 1988 par les autres communes de l'île réunies dans un syndicat intercommunal. EDT a progressivement étendu son contrôle sur la totalité des îles Sous-le-Vent (à l'exception de la commune d'Uturoa sur Raiatea), des Australes (sauf Rapa) et des Marquises (sauf Tahuata et Fatu Hiva), ainsi que dans quelques îles peuplées des Tuamotu (Rangiroa, Tikehau, Mataiva, Makatea et Hao), totalisant 96 % de la fourniture d'électricité de la Polynésie française. Cette situation quasi monopolistique a été acceptée par le gouvernement polynésien en échange de l'instauration d'une péréquation tarifaire inter-îles, permettant aux communes sous concession d'EDT de profiter du

même prix que celui pratiqué à Papeete sans devoir porter la charge budgétaire induite par la différence avec le coût de production réel, bien plus élevé dans les îles. Ce système donne un avantage décisif à EDT face à l'émergence de concurrents, étant le seul à pouvoir contrebalancer les pertes des concessions insulaires déficitaires avec les bénéfices de celle de Tahiti. La position hégémonique d'EDT s'est renforcée avec le rachat en 2001 de la société Marama Nui qui exploite le parc hydroélectrique de Tahiti et des Marquises, ainsi qu'avec la création de la société Transport d'Énergie électrique en Polynésie (TEP), en charge du transport d'électricité sur l'île détenue à 39 % par EDT.

En dehors de Tahiti, les renégociations des contrats de concession arrivant à échéance en septembre 2020 ont pu constituer, pour les municipalités, des moments privilégiés pour avancer des projets de décarbonisation en imposant des quotas de renouvelables aux cahiers des charges, comme l'a fait la commune de Moorea en intégrant un objectif de 30 % d'électricité photovoltaïque. Toutefois, la menace d'un retrait d'Électricité de Tahiti des négociations face à l'augmentation des coûts induits et l'absence de repreneurs alternatifs ont freiné ces initiatives.

Plusieurs expériences échouées de projets renouvelables portés par des acteurs privés tendent également à décourager les nouvelles initiatives, et en particulier celle de la commune de Makemo. En 2006, la concession de fourniture d'électricité sur l'atoll est octroyée à une entreprise privée planifiant la construction d'une centrale hybride composée de six éoliennes. Confrontée à des difficultés financières, la société n'arrive pas à financer l'entretien du parc et impose des restrictions de consommation à la population. Suite à la faillite de l'entreprise, la régie d'électricité a été reprise directement par les services de l'énergie polynésiens et les éoliennes ont été abandonnées sur place.

2.2. Le prix de l'électricité comme enjeu politique en Polynésie française

La transition énergétique apparait comme une question consensuelle dans l'espace politique polynésien, partagée par les trois principaux partis, le Tavini (indépendantiste-gauche), le Tapura (autonomiste-centre droit) et le Tahoeraa (autonomiste-droite). Toutefois, la fragilité des majorités gouvernementales successives, quatorze en dix-sept ans, a freiné le déploiement d'une politique énergétique cohérente. De plus, **la conduite de la transition énergétique a souffert de l'éparpillement des responsabilités pour des raisons d'équilibre politique dans le gouvernement polynésien.** À titre d'exemple, de 2011 à 2013, la transition énergétique a été divisée en quatre ministères différents, entre l'agriculture pour la biomasse, les ressources marines pour les autres sources renouvelables, les finances pour la tarification et le ministère de l'Énergie pour le reste.
La sensibilité des débats sur le coût de l'électricité constitue un frein politique à la transition en Polynésie, ayant déjà mené au moratoire sur l'hydroélectricité de 1998. Sachant que les prix de vente aux consommateurs sont imposés à tous les producteurs par le conseil des ministres en fonction de ceux pratiqués à Papeete et s'appliquent identiquement sur toutes les îles [6], la baisse des tarifs est un enjeu récurrent des campagnes électorales. Fixé en 2019 à 0,25 €/kWh, le prix moyen pour les consommateurs domestiques polynésiens est plus important qu'en métropole (environ 0,16 €/kWh) ou que dans les autres collectivités d'outre-mer (proche de 0,15 € en Martinique et en Guadeloupe), mais reste dans la tranche basse par rapport aux territoires insulaires du Pacifique. Les relations avec EDT et sa possible renationalisation par le gouvernement polynésien constituent alors un objet de tension entre les trois partis.
La construction du tarif de l'électricité en Polynésie participe à l'inertie des ressources fossiles. D'une part, **les hydrocarbures ont profité de subventions gouvernementales baissant artificiellement leur poids dans le prix de production de l'électricité.** Ainsi, abrogé en 2016, le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) a permis de neutraliser la hausse du coût du pétrole, faisant économiser près de 20 millions d'euros par an aux exploitants de centrale thermique. Simultanément, le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), en place depuis 1997, finance la totalité des coûts de transport du gazole de Papeete aux archipels et compense les marges facturées par les distributeurs. D'autre part, l'imposition d'un tarif identique à l'ensemble de la Polynésie basée sur ceux de Papeete, qu'importent les coûts d'exploitation locaux, fragilise les îles où l'électricité est gérée par une régie communale. En absence, au moment de la rédaction de cet article [7], d'une péréquation tarifaire compensant le différentiel entre prix de production et prix de vente, comme celle pratiquée en interne

pour les concessions d'EDT, l'équilibrage repose sur les budgets municipaux et grève toute possibilité d'investissement dans des nouveaux moyens renouvelables, mettant également en péril la maintenance des centrales hybrides déjà installées.

2.3. L'épineuse question du foncier en Polynésie

La transition énergétique en Polynésie est confrontée à une problématique spécifique sur l'acquisition de terres pour les projets renouvelables. Héritage de la colonisation et du système coutumier de propriétés foncières lignagères, la succession en Polynésie s'est organisée sous le système de l'indivision, où la transmission d'un terrain se fait en intégralité à la totalité des héritiers. **Répété sur plusieurs générations, ce régime de succession peut faire qu'une même parcelle appartienne à plusieurs dizaines d'ayants droits, aux intérêts parfois contraires et dont chacun peut bloquer l'implantation d'un projet.** Cette situation est renforcée par les lacunes du cadastre [8], qui n'a été achevé qu'en 2015, ainsi que par l'absence fréquente de titres de propriété écrits. La multiplication des indivis et l'incertitude des recherches généalogiques nécessaires à leur identification fragilisent les projets d'aménagement. Cette situation concerne particulièrement les barrages hydroélectriques, qui nécessitent de grandes étendues de terre et s'implantent dans l'intérieur des vallées, cadastré tardivement et où l'absence d'habitants a limité la formalisation des actes de propriétés.
Les codes polynésiens de l'environnement et de l'aménagement n'interfèrent que marginalement avec le développement des renouvelables. Sur les 350 000 ha de terres émergés, 4 % sont sous différents statuts de protection environnementale, sans pour autant interdire catégoriquement leur exploitation. Qui plus est, la totalité des communes polynésiennes ne dispose pas encore d'un plan général d'aménagement délimitant les zones à protéger. **Toutefois, tandis que près de 46 % de la surface de Tahiti a été répertoriée par la Direction polynésienne de l'environnement comme zone écologique sensible, les projets d'extension du parc hydroélectrique se sont toujours confrontés à une opposition environnementaliste portée par des associations constituées autour de résidents.** Aux questions floristiques et faunistiques se superpose alors celle de la protection des vestiges archéologiques, particulièrement nombreux dans les vallées, *paepae* (fondation de construction en bois) et *marae* (espace d'activités cérémonielles, sociales et religieuses), souvent rattachées à l'histoire des familles présentes.
Le blocage de l'aménagement de la rivière Vaiiha est emblématique de ces conflictualités multiples. Situé à l'est de Tahiti, le bassin versant de la Vaiiha est le quatrième plus grand de l'île et pourrait fournir jusqu'à 24 GWh d'hydroélectricité par an. Dès 2008, la société Marama Nui a envisagé la construction de trois à cinq barrages sur la rivière, avec le soutien de l'Assemblée territoriale. **Le site n'ayant jamais fait l'objet de prospections approfondies auparavant, les études préliminaires identifièrent plus d'une centaine de sites archéologiques, catégorisant la Vaiiha comme « site de conservation important »** (Meyer *et al.*, 2007) pour la Polynésie, et amenant alors le ministre de l'Environnement à contester le projet. Les propriétaires terriens se confrontèrent dans deux associations, l'une favorable au projet, attirée par les éventuelles retombées financières de la location des terres, et l'autre opposée à la construction de retenues d'eau, aboutissant au blocage de l'accès à la vallée pendant plusieurs mois par des militants. Face à l'impossibilité de sécuriser l'accès au foncier et devant l'incertitude du coût de production, le projet de Vaiiha fut repoussé *sine die*. **Intégrant les difficultés de construire de nouveaux barrages, le gouvernement polynésien a depuis reporté ses efforts sur un programme visant à optimiser les infrastructures existantes en ne consommant pas de terre supplémentaire.**

Conclusion

Les particularités de la Polynésie française semblent, de prime abord, empêcher toute tentative de généralisation. Ses 76 îles habitées, aux profils si différents, appellent à autant de solutions situées de transition et limitent l'élaboration d'une politique globale à l'échelle polynésienne. En dehors de Tahiti, la relative faiblesse des gisements renouvelables en dehors du solaire, le poids du système d'acteurs, les difficultés financières et les contraintes juridiques limitent l'émergence de véritables laboratoires. Seules font réellement exception les petites îles privées dédiées au tourisme, à l'image de l'atoll de Tetiaroa [9] où l'électricité est entièrement produite par les panneaux solaires et la combustion de l'huile de coprah.

DOCUMENT N°2

Territoire symbolique de la vulnérabilité face aux changements climatiques, la Polynésie française affiche une politique volontariste de transition énergétique, qu'elle déploie autant dans son action diplomatique régionale et globale que dans la transformation de ses pratiques d'aménagement. Alors qu'elle concentre la population et la consommation, Tahiti focalise l'attention et les projets, au risque d'invisibiliser les besoins des archipels, où la dépendance aux hydrocarbures ne pose pas que des problèmes environnementaux, mais contraint également les finances publiques et fait peser le risque de rupture d'approvisionnement. Pourtant ces efforts viennent encore buter contre les héritages du système foncier polynésien et contre une conflictualité grandissante reposant sur des enjeux environnementaux, culturel et économique, qui limite le déploiement de projets renouvelables.

Teva Meyer

Maître de conférences en géographie et géopolitique, université de Haute-Alsace, Mulhouse

DOCUMENT N°3

Outremers 360°, 17/02/2022

outremers 360°
by Luc Laventure

La Polynésie française veut une nouvelle feuille de route sur l'énergie

Fini le plan de transition énergétique, dont les objectifs n'ont pas tous été atteints. La Polynésie devrait se doter dans les prochains mois d'un « programme pluriannuel de l'énergie » et d'un nouveau plan climat. Objectif : faire baisser les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, faire grimper, enfin, la part du renouvelable dans la production électrique... Et pouvoir accéder au fonds promis par Emmanuel Macron. Explications de notre partenaire Radio 1 Tahiti.

En politique il faut savoir « voir le verre à moitié plein ». C'est ce qu'a fait ce mardi le ministre des Finances en charge de l'Énergie Yvonnick Raffin en comité de suivi du plan de transition énergétique (PTE). La feuille de route votée en 2015 visait, entre autres, à faire grimper le taux de pénétration des énergies renouvelables dans la production électrique du pays. 50% en 2020, 75% en 2030... Des objectifs loin d'être atteints : le chiffre, s'il a grappillé quelques points, ne culmine qu'à 30,2% en 2020.

Mais Yvonnick Raffin le rappelle : le PTE, c'était aussi 45 mesures, et 112 actions, visant à changer de modèle énergétique, économique et à faire évoluer les comportements. *« Parmi ces actions 76% ont été réalisées »*, relève le ministre, plutôt satisfait, donc, du résultat. D'autant que la moitié de ces mesures « consistait à asseoir les bases réglementaires et juridiques » pour avancer vers la transition. *« Tout cela est fait, et nous avons maintenant des bases assez solides pour poursuivre très rapidement maintenant en étant sereins pour l'avenir »*, précise-t-il. Quant au PTE, pas question de reconnaître qu'il était « trop ambitieux », ou que les autorités ne se sont pas donné les moyens de le réaliser : *« Je trouve plutôt qu'en 2015, on a été visionnaires »*.

Le cap reste le même mais la feuille de route, elle, va évoluer. Radicalement, même, puisqu'il s'agit de remplacer, dès cette année, le PTE par un nouveau document, le programme pluriannuel de l'énergie, qui sera « chapeauté » par une nouvelle version du plan climat énergie. Des textes, qui avant leur préparation par les services et leur étude à l'assemblée, doivent être discutés avec tous les professionnels et acteurs du secteur, lors d'Assises de l'Énergie, prévues pour le 29 avril.

7 milliards de francs de financement d'état à concrétiser

Tout, ou presque, doit être repassé en revue : les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, secteur par secteur, les politiques publiques autant que l'implication du privé, l'éco-mobilité, les défis environnementaux du BTP... Le nouveau PPE devra redéfinir les objectifs, mais permettra aussi, sur la forme, d'accéder au Fonds de transition énergétique de 60 millions d'euros (7,2 milliards de francs) promis en juillet dernier à Papeete par le président Emmanuel Macron.

Sur le plan du renouvelable, c'est d'abord du côté du solaire que la Polynésie devrait chercher une bouffée d'air. Après plusieurs mois d'attente, la commission de sélection des projets de fermes photovoltaïques doit se réunir ce mercredi, avec à la clé 30 MW de panneaux solaires (avec batteries) qui devraient être autorisés à Tahiti. Plus tard, le Pays veut compléter sa production hydroélectrique (24 MW de potentiel dans une quarantaine de vallées, et quelques investisseurs privés intéressés) et pourquoi pas « continuer la recherche » en matière d'énergie thermique des mers, ou de centrale houlomotrice. L'idée d'une centrale à gaz, combustible fossile, mais qui faciliterait la souplesse du réseau pour intégrer le renouvelable, est plus que jamais sur la table : EDT mène les études en la matière...

DOCUMENT N°4

La Présidence de la Polynésie française, 10/05/2022

La Présidence de la Polynésie française

ASSISES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EN POLYNÉSIE
« ENSEMBLE, CONSTRUISONS UN AVENIR DURABLE ! »

Le président Edouard Fritch a ouvert, ce matin à la Présidence, les premières Assises dédiées à l'énergie, en présence du ministre des Finances, de l'Économie, en charge de l'énergie, Yvonnick Raffin, du ministre de la Culture et de l'Environnement, Heremoana Maamaatuaiahutapu, et du ministre de la Jeunesse et de la Prévention, en charge des Sports, Naea Bennett.

La transition énergétique est aujourd'hui incontournable et constitue un enjeu majeur pour le Fenua. En effet, la Polynésie est dès à présent confrontée d'une part, à une hausse structurelle du coût des hydrocarbures en raison d'un climat d'instabilité international et d'une raréfaction des ressources, et d'autre part aux impacts du changement climatique qui se font d'ores et déjà ressentir dans le monde entier. Pour y faire face, elle doit s'appuyer sur une transformation structurelle des modes de production et de consommation énergétique, dont les principaux leviers sont la réduction de notre consommation d'énergie, y compris dans nos modes de transports, et l'évolution du mix énergétique vers une prépondérance des énergies décarbonées.

Partant de ce constat, il devient indispensable aujourd'hui d'engager ce changement de manière à faire évoluer les modes de consommation tout en sécurisant l'approvisionnement en énergie. Tel est l'enjeu de ces Assises de l'énergie, lesquelles ont réunis différentes composantes et parties prenantes de la société polynésienne : citoyens, associations, communes, entreprises, dans l'objectif de favoriser la réappropriation des enjeux énergétiques du Fenua.

« Nous avons amorcé la refonte de notre politique publique de transition énergétique, car sans elle nous n'atteindrons pas 75% d'énergie renouvelable dans notre mix énergétique en 2030, tel est l'objectif fixé. » a déclaré le président Edouard Fritch. En effet, le Gouvernement s'attèle désormais à définir les axes d'orientation de la future feuille de route de l'énergie 2022-2030. Cet itinéraire énergétique repose sur trois piliers fondamentaux qui comprend la décarbonation, la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables.
Pour ce faire, le Président souhaite impliquer le plus grand nombre d'acteurs et de parties prenantes afin de répondre aux objectifs ambitieux que s'est fixé le gouvernement, à savoir :

- Atteindre 75% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique (code de l'énergie) en 2030
- Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2013 (conformément aux Accords de Paris sur le climat).

Ces assises se sont organisées autour de 4 tables rondes thématiques :
La mobilité : en effet 2/3 de la consommation en énergie en Polynésie est due au secteur des transports.

- **Les énergies renouvelables** avec pour angle d'attaque le développement du photovoltaïque et plus largement, la transition d'une électricité d'origine fossile vers une électricité décarbonée.
- **Le sujet de la gouvernance** doit être également traité. En ce sens le Président a souhaité réunir les communes et les entreprises du secteur autour d'une table ronde.
- Enfin, la 4ème table ronde portera sur l'**enjeu de l'empreinte carbone**, appliquée au secteur de l'aménagement, de la construction et du bâtiment.

Le ministre des Finances et de l'Économie en charge de l'énergie, Yvonnick Raffin a clôturé cette journée en mettant en avant la tenue prochaine du sommet Bleu « *Blue Climate Summit* », qui permettra, dit-il, *« d'éveiller les consciences et d'accompagner, sous une autre forme, cette transition énergétique par l'absorption du carbone par les océans, car ne nous leurrons pas, cela passera forcément par cette voie. C'est l'économie de demain » ;* il a également rappelé l'objectif *: « Nous devons poser les jalons d'une politique de souveraineté énergétique pour les dix prochaines années. Nous avons accumulé beaucoup trop de retard.* » ainsi que l'enjeu : « *En réalité, nous sommes à 'aube 'un changement anthropologique majeur, nos comportements alimentaires, nos déplacements, notre relation avec la nature seront, inexorablement modifiés*

DOCUMENT N°5

La Présidence de la Polynésie français, 03/03/2023

La Présidence de la Polynésie française

L'HÔTEL COOK'S BAY À MOOREA, UN EXEMPLE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE INCLUSIF POUR LE TOURISME ET LA POPULATION

La visite gouvernementale s'est achevée par l'hôtel *Cook's Bay* situé à Moorea. L'hôtel initial, construit en 1984, a été fermé après plusieurs changements de propriétaires et racheté par le Pays en 1997. Après plus de 25 ans, cet établissement hôtelier rouvrira ses portes très prochainement.

Le projet de rénovation de l'hôtel *Cook's Bay* offre un véritable lieu de vie, situé dans une baie mythique, qui a elle-même fait l'objet d'aménagements sur mesure ces dernières années. Il a été développé en collaboration avec le cabinet Bertrand Portier Architecture et le designer Noémie Rebelo de RBL Design.

Le Président de la Polynésie française, Edouard Fritch, a tenu à féliciter le président de *SAS Cook's Bay Resort & Suites,* Noël Coïa, maître d'ouvrage délégué, CORE CONSTRUCTION, ainsi que toutes les entreprises qui ont travaillées sur ce projet pendant 15 mois, dont la grande majorité sont des entreprises locales.

L'établissement comporte 38 chambres réparties sur des bâtiments à trois niveaux, une piscine et un centre de restauration sur le motu situé en face de l'hôtel, pouvant servir jusqu'à 100 couverts. Catégorisé en tant qu'hôtel 3 étoiles, cet établissement vient compléter l'offre intermédiaire hôtelière de l'île offrant une alternative, qui est aujourd'hui encore trop peu existante sur le fenua.
Le projet a pu bénéficier de la défiscalisation locale et il vient d'obtenir la défiscalisation métropolitaine, pour un investissement global de 1,3 milliards de Fcfp.

Un projet s'inscrivant dans le développement durable

Il était crucial que le projet se développe dans le respect de l'environnement. Cela a été fait, en optant pour l'utilisation maximale des matériaux en place, ce qui a conduit à économiser environ 2000 tonnes de matériaux de carrière. Une de ses caractéristiques particulières est son système d'épuration par boues activées, utilisé pour obtenir en sortie des eaux de qualité baignade.
Du côté énergétique, des chauffe-eaux solaires ont été choisis pour l'hôtel et le restaurant, ainsi qu'un champ solaire complémentaire pour le restaurant, permettant de couvrir environ 50% des besoins énergétiques.

Un projet riche pour la population locale

Ce projet se veut inclusif, prenant en compte les intérêts et les besoins de la population locale, ainsi que la préservation de l'environnement et de la culture de l'île. *« Ce développement doit se faire, et j'insiste, dans la concertation et avec l'approbation de la population »* a rappelé Edouard Fritch. Pour cela, un comité stratégique de Moorea a été créé dans le but de permettre aux habitants de s'impliquer dans les projets de développement.

L'ouverture de l'hôtel permettra le développement économique de l'île de Moorea, en particulier dans le domaine du tourisme, offrant des opportunités d'emploi pour la population locale avec un effectif de départ de 35 salariés dont 24 locaux de Moorea. Le développement de l'île par le tourisme reste un des principaux vecteurs de croissance, d'emploi et d'amélioration du cadre de vie des populations.
Le Gouvernement a également validé la nouvelle stratégie du tourisme *Fari'ira'a manihini 2027*, qui favorise un développement durable et respectueux de l'environnement et de la culture tout en s'assurant que les retombées du tourisme profitent premièrement à la population. Cet établissement répond parfaitement aux critères définis dans ce nouveau cadre.

DOCUMENT N°6

Polynésie la première, 21/02/2023

polynésie 1

Transition énergétique : le pari des entreprises polynésiennes

La Polynésie reste très dépendante des énergies fossiles et les entreprises locales ont un rôle à jouer en décarbonation. Un véritable engagement sur le long terme. Illustration avec les deux plus grosses entreprises polynésiennes qui ont entamé ce virage il y a 10 ans déjà.

Les entreprises polynésiennes restent globalement très carbonées. Elles ont donc un rôle à jouer en décarbonation, comprenez réduire la consommation d'énergies émettrices de gaz à effet de serre, à distinguer du "green washing" qui consiste à donner une image trompeuse de sa responsabilité écologique.

Quelques-unes ont justement fait le pari des énergies renouvelables. C'est le cas des deux plus gros groupes polynésiens, qui ont amorcé le virage du solaire il y a une dizaine d'années.

Exemples

À Faaa, un hôtel cinq étoiles a recouvert ses grandes toitures de panneaux photovoltaïques l'année dernière. Avec 1 mégawatt, la structure produit l'équivalent de la consommation électrique de 487 foyers polynésiens... Le premier poste concerne la climatisation des espaces. La facture d'électricité de l'hôtel a été divisée par deux. Tous les besoins de l'établissement sont couverts en journée. Le surplus est réinjecté dans le réseau. Des investissements rentabilisés entre 4 et 6 ans.

Au cœur de la zone industrielle de la Punaruu, une des industries consomme en électricité l'équivalent de 1 000 foyers. Premier poste : les compresseurs et les chaudières pour brasser la bière et les sodas. Il y a 10 ans, les panneaux photovoltaïques se sont imposés comme une évidence même s'ils ne baissent la facture que de 15%. Une partie est consommée sur place, le surplus est réinjecté dans le réseau. L'entreprise a fait d'autres paris pour compenser un peu ses chaudières au gasoil.

Ces choix éthiques et économiques sont accompagnés notamment par l'ADEME, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie.

Pour sensibiliser les entreprises face à l'urgence climatique, la FéDOM, fédération des entreprises des Outre-mer, a organisé un séminaire. Il a réuni environ 70 chefs d'entreprise de Polynésie à la CCISM, pour parler de la transition énergétique.

Le Pays concentre tous les défis de la transition écologique et énergétique, qu'il s'agisse de l'insularité, d'une exposition accrue au changement climatique, d'une économie fortement carbonée et des enjeux de préservation et de valorisation de sa biodiversité.

DOCUMENT N°7

Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, 27/02/2023

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

SPCPF

GOUVERNEMENT

FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DOSSIER DE PRESSE
SIGNATURE DE LA CONVENTION DU FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
lundi 27 février 2023

LE FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le Fonds de Transition Énergétique (FTE) est un des 27 engagements du Président de la République Emmanuel MACRON. Il a pu l'annoncer à l'occasion de son déplacement en Polynésie française en juillet 2021.
Les équipes du haut-commissariat, en étroite collaboration avec les services du Pays et du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française, ont travaillé au cadrage du fonds de transition énergétique pour permettre son déploiement sur le territoire.
Aujourd'hui, Monsieur Eric SPITZ, Haut-commissaire de la République en Polynésie française et Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française signent la convention du Fonds de transition Energétique, en présence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française. Le Fonds de Transition Énergétique est doté par l'État à hauteur de 7,1 milliards FCFP sur 4 ans

APPEL A PROJET ANNUEL

Chaque année de 2023 à 2026, un appel à projet sera mis en place par le haut-commissariat. Le premier appel à projet sera lancé en avril 2023 pour être clôturé en octobre de la même année. Les collectivités et les entreprises sont éligibles au FTE pour les opérations suivantes :

1. Les installations de production d'énergie électrique ayant recours aux énergies renouvelables (exemple : centrale solaire, hydroélectricité) ;
2. Les installations de production d'énergie renouvelable thermique pour limiter le recours aux énergies fossiles (exemple : chauffe-eau solaire, biomasse, SWAC) ;
3. Les investissements d'infrastructures de réseaux et de stockage pour fluidifier l'injection d'énergie intermittente (exemple : stockage d'énergie chimique via des batteries ou gravitaire via des retenues d'eau) ;
4. Les installations de production hybrides dont la part d'ENR est supérieure à 50% permettant de couvrir de nouveaux besoins ou en substitution partielle d'installations fossiles.

Les taux d'intervention du fonds seront modulés en fonction du type d'opération et de la rentabilité économique des projets.
Le Haut-commissaire pourra déroger à la modulation du taux d'intervention, dans la limite de 95% HT du coût de l'opération, en prenant en compte des critères géographiques et démographiques.

DOCUMENT N°7

SUIVI ET MISE EN OEUVRE

Le suivi et la mise en œuvre du FTE sera assuré par :

Un comité de pilotage (COPIL) est co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française.

Le COPIL arrête la programmation annuelle des opérations.

Un comité technique (COTECH), co-présidé par le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française et le Ministre du Pays en charge de l'énergie, est chargé :

1. d'instruire les dossiers déposés dans le cadre des appels à projet ;
2. de proposer une programmation au comité de pilotage.

A ce jour, avec la signature de la convention FTE, 25 des 27 engagements pris par le Président de la République lors de son déplacement officiel en Polynésie française sont concrétisés au bénéfice des Polynésiens et du territoire.

AGIR - MOBILISER – ACCELERER

"...L'idée est claire : décliner nos objectifs, secteur par secteur, territoire par territoire.
Fixer, dans la concertation, des actions à mener et des points d'étape.
Et nous donner des moyens pour atteindre nos ambitions.
Nous devons agir. Nous devons tous nous mobiliser. Et nous devons accélérer.
C'est précisément le but de France Nation verte, qui sera l'étendard commun de nos actions pour la transition écologique...
....France Nation Verte, c'est un chemin pour vivre mieux, en meilleure santé et dans une économie portée par une croissance nouvelle et réorientée...
... Enfin, et j'y tiens particulièrement : une France verte doit être une France juste. Nous ne devons laisser personne sur le bord du chemin. Nous accompagnerons toujours nos compatriotes touchés par la transition écologique, en particulier les plus modestes.
Chacun prendra sa part. Nous devons unir nos forces. C'est ensemble et en responsabilité, que nous relèverons le défi de la transition écologique.
C'est l'ambition de France Nation Verte !"

Elisabeth BORNE Première ministre

Civicus Lens, 24/08/2022

CIVICUS LENS
PERSPECTIVES FOR A CHANGING WORLD

LE PLAN CLIMATIQUE DU VANUATU MONTRE LA VOIE À SUIVRE

Les donateurs doivent prouver leur engagement en aidant les pays insulaires du Pacifique à s'adapter au changement climatique

Le Vanuatu, pays insulaire du Pacifique, se montre pionnier en matière de changement climatique. Son nouveau plan climatique prévoit une transition rapide vers les énergies renouvelables et de multiples formes d'adaptation au changement climatique. Le pays a déjà un bilan carbone négatif, mais il est extrêmement vulnérable aux impacts tels que l'élévation du niveau des mers et les conditions météorologiques extrêmes. À l'approche du sommet sur le climat COP27, le plan d'action entièrement chiffré du Vanuatu constitue un défi pour les États du Nord les plus responsables du changement climatique. Pendant des années, ils ont traîné les pieds pour financer l'adaptation et la compensation. Le Vanuatu leur a donné le modèle : ils doivent maintenant le soutenir.

Le Vanuatu, pays insulaire du Pacifique avec une population d'environ 300 000 habitants répartis sur quelque 80 îles, est devenue pionnier mondial en matière de climat.

En août, le Vanuatu a publié son nouveau plan climatique, dans lequel le pays s'engage à passer presque entièrement aux énergies renouvelables d'ici à 2030, notamment en utilisant de l'huile de coco pour produire de l'électricité. Mais ils tentent aussi de faire plus que cela, et demandent l'aide des puissants États qui ont la plus grande responsabilité d'agir sur le changement climatique.

Urgence climatique au Vanuatu

Les vanuatais connaissent trop bien les effets du changement climatique. Ils éprouvent les effets progressifs de l'élévation du niveau des mers, qui inondent déjà des terres autrefois arides, à mesure que l'océan avance sur ces îles de faible altitude. Ils ont également connu les grands chocs causés par des conditions météorologiques extrêmes, que le changement climatique rend plus probables.

En 2020, le Vanuatu a été l'un des quatre pays insulaires du Pacifique frappés par le cyclone tropical Harold. Le cyclone a détruit et endommagé des bâtiments et provoqué de fortes inondations ainsi que la perte de récoltes agricoles dont l'économie dépend. **Au moins quatre personnes** ont été tuées et environ un tiers de la population a été directement touchée. Les dégâts sont estimés à 600 millions de dollars, soit le 60 % du PIB du pays.

La multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes est inévitable : le Rapport sur les risques mondiaux 2021 conclut que le Vanuatu présente le risque de catastrophe le plus élevé au monde.

Le Vanuatu est en train de réagir à cela en s'affirmant de plus en plus dans son rôle mondial. En septembre 2021, le pays a **demandé** à la Cour internationale de justice, la plus haute instance

judiciaire des Nations Unies, de rendre un avis consultatif sur le droit des générations actuelles et futures à être protégées du changement climatique. Maintenant la nation du Pacifique fait pression pour obtenir le vote d'au moins la moitié des États membres de l'ONU afin de faire avancer ce dossier.

En mai 2022, le parlement du Vanuatu a **déclaré** l'état d'urgence climatique. Mais le gouvernement n'est pas le seul à agir dans ce domaine. La société civile et l'État travaillent en partenariat.

En mars 2021, dans le cadre de la grève mondiale pour le climat, les représentants du gouvernement ont participé à la manifestation organisée par la société civile dans la capitale, Port Vila, Plus de 70 organisations, tant de la société civile comme gouvernementales, entre autres, **travaillent ensemble** au sein du « Vanuatu Climate Action Network ». La société civile soutient la campagne de la Cour internationale de justice.

Un plan progressif

Le nouveau plan climatique témoigne de la valeur de cette alliance et l'influence de la société civile. Insistant sur le fait que la crise climatique n'est pas un problème futur mais actuel, le plan insiste sur la nécessité de s'adapter. Il appelle à une réponse multiforme aux impacts climatiques. Les mesures proposées comprennent des investissements dans la protection contre les catastrophes, l'amélioration des pratiques agricoles traditionnelles, l'atténuation des risques dans les infrastructures et la construction de bâtiments, ainsi qu'un système de micro-assurances abordables.

Les empreintes de la société civile sont visibles dans la nature inclusive du plan : il tient compte des dimensions de genre dans le changement climatique et du rôle des savoirs traditionnels et de la culture autochtone. Il attribue aux femmes et aux jeunes un rôle clé dans la réponse au changement climatique.

Ce plan place le Vanuatu au cœur d'un débat essentiel à l'échelle mondiale. Pendant des années les instances intergouvernementales organisés autour des sommets annuels sur le climat (les COP), ont traîné les pieds sur la question essentielle du financement de la réponse au changement climatique. Les engagements financiers sont toujours restés inférieurs aux objectifs ciblés, alors même que ceux-ci sous-estiment le financement nécessaire.

La plupart des progrès réalisés jusqu'à présent ont porté sur le financement des mesures d'atténuation, c'est-à-dire des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit là d'un domaine vital, mais qui se prête habituellement à des interventions sur le marché. En général, cela prend la forme d'investissements dans des initiatives d'énergie renouvelable, dans lesquels les États et les entreprises du Nord ont le plus de chances d'avoir un rendement considérable.

Le soutien est bien moindre pour les adaptations essentielles visant à protéger les communautés des pires impacts du changement climatique. Le financement reste en dessous de la répartition 50/50 que réclament de nombreux États du Sud.

Et il n'y a toujours pas de consensus sur le financement des « pertes et dommages », c'est-à-dire l'indemnisation des pays du Sud pour les impacts du changement climatique causés de manière disproportionnée par l'industrialisation du Nord.

Aucun progrès n'a été réalisé sur ce point lors du dernier sommet sur le climat (COP26) qui s'est tenu au Royaume-Uni en 2021. Les États du Nord restent réticents et considèrent que le financement des dommages et intérêts ressemble dangereusement à des réparations. À l'approche de la COP27, qui se tiendra dans l'espace civique fermé de l'Égypte, les États du Sud exhortent à nouveau les États du

Nord à payer leur dû. Le Vanuatu fait partie des États qui demandent la création d'un mécanisme de financement des pertes et dommages.

Chaque État signataire de l'Accord de Paris – c'est-à-dire la quasi-totalité des États – doit disposer d'un plan national pour le climat, appelé « **contribution déterminée au niveau national** » (CDN). Mais les CDN actuelles ne permettront pas d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris – la limitation de l'augmentation de température mondiale à 1,5 degrés. Les conclusions de la COP26 invitent les États à soumettre des plans plus ambitieux d'ici à la COP27.

Mais quasiment aucun ne l'a fait. Le Vanuatu est l'un de seulement 12 pays à avoir soumis un nouveau plan. Le conflit déclenché par la Russie contre l'Ukraine et le chaos économique qui en découle entravent récemment l'action sérieuse contre le changement climatique. L'augmentation des prix du pétrole et du gaz n'a pas suscité non plus une ruée vers les énergies renouvelables. Au contraire, de nombreux grands États ont montré une détermination à extraire davantage de combustibles fossiles nationaux et ont même effectué un **retour** au charbon, le combustible le plus nuisible de tous.

Un défi pour les donateurs

Contrairement aux États riches du Nord, Vanuatu a déjà un bilan négatif en termes de carbone : ses forêts et ses océans absorbent plus de carbone que le pays n'en produit. Or le pays insulaire souffre de l'injustice inhérente du changement climatique : ceux qui ont le moins contribué au changement climatique en subissent les pires effets.

Le Vanuatu propose maintenant de défier cette injustice. L'une des façons dont les États puissants ont esquivé leur responsabilité est de prétendre qu'un mécanisme de dommages et intérêts serait trop compliqué. Mais le Vanuatu a proposé un modèle : la publication d'un plan d'action chiffré et précis indique ce dont le Vanuatu a besoin et pour quoi faire.

Son estimation des dommages et intérêts s'élève à **environ 178 millions de dollars** avant 2030. Le Vanuatu demande maintenant aux donateurs de démontrer leur engagement en finançant leur plan d'action.

Il s'agit d'un véritable test pour le **nouveau gouvernement** australien, qui est arrivé au pouvoir en mai à la suite d'une élection où le changement climatique a occupé une place importante. Le gouvernement australien s'est engagé à la fois à améliorer le triste bilan de son prédécesseur de déni climatique, et à reconstruire les relations avec les nations insulaires du Pacifique – notamment pour tenter de contrer les **tentatives de la Chine** d'accroître son influence régionale. Les États insulaires du Pacifique réclament un engagement en matière de climat. Aucune tentative de construction de relations dans la région ne devrait pouvoir se passer de cela.

Le Vanuatu ouvre la voie. S'il existe un espoir d'empêcher le changement climatique de devenir incontrôlable, le monde doit suivre.

DOCUMENT N°9

Lexpol, 23/02/2023

LEXPOL LE SERVICE PUBLIC D'ACCES AU DROIT EN POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION n° 2023-4 APF du 23 février 2023 portant approbation du projet de convention relative au fonds de transition énergétique

Convention relative au fonds de transition énergétique

PREAMBULE

La politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la Polynésie française contribue à l'atteinte des objectifs climatiques de la France et lui confère une maîtrise technique des systèmes insulaires.
A l'instar des autres territoires ultra-marins de la République, la Polynésie française dépend à 93% de l'importation d'hydrocarbures pour subvenir à ses besoins énergétiques. En raison de la hausse structurelle et durable du coût des ressources fossiles à l'échelle planétaire, de la non-interconnexion du territoire, ainsi que des effets liés aux changements climatiques, cette dépendance constitue un facteur majeur de vulnérabilité pour la Polynésie française.
Le développement des énergies renouvelables, la réduction de la demande en énergie, le stockage de l'énergie et le transport de l'énergie sont les quatre axes phares contribuant à renforcer la souveraineté énergétique de la Polynésie française. En particulier, la Polynésie française s'est fixée pour objectif d'atteindre 75% d'énergie renouvelable dans son mix électrique à horizon 2030.
La politique de transition énergétique ainsi nommée nécessite, pour être mise en œuvre, un appui technique et génère des besoins de financement publics et privés conséquents afin de garantir une énergie qui soit disponible, accessible et décarbonée.
Afin de soutenir la Polynésie française à faire face à ces défis, le Président de la République a annoncé, dans le cadre de sa visite officielle en Polynésie française en juillet 2021, la création d'un fonds destiné à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en Polynésie française.
Doté par l'Etat à hauteur de 60 millions d'euros (7,160 milliards FCFP), ce fonds permettra d'accompagner, sur la période 2023-2026, les projets d'investissement publics et privés susceptibles de contribuer au renforcement de la souveraineté énergétique de la Polynésie française, en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2022-2030.

Article Ier. - Objet de la convention
La présente convention définit les conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique mis en place par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2026 en vue d'apporter un soutien financier au développement des énergies renouvelables sur le territoire polynésien.

Article 2. — Concours financiers de l 'Etat à la convention
Le fonds de transition énergétique est financé par l 'Etat sur le programme 174 « énergie, climat et après-mines» à hauteur de 60 millions d'euros, soit 7,160 milliards XPF, entre 2023 et 2026.
L'engagement des crédits est réalisé sur une base pluriannuelle :
- 10 MC soit 1,193 milliard XPF en 2023
- 15 M€ soit 1,790 milliard XPF en 2024 •
- 15 MC soit 1,790 milliard XPF en 2025 ,
- 20 M€ soit 2,387 milliards XPF en 2026.

Article 3. — Modalités d'intervention du fonds de transition énergétique

3.1. — Structures éligibles

Les structures éligibles au fonds de transition énergétique sont les collectivités et leurs groupements ainsi que les entreprises.

3.2 — Opérations éligibles

Les opérations éligibles au fonds relèvent des seules catégories suivantes :

Catégorie a : Les installations de production électrique ayant recours uniquement aux énergies renouvelables telles que définies à l'article LP 111-1 du code de l'énergie de Polynésie française. Ces projets devront couvrir de nouveaux besoins énergétiques ou intervenir en substitution d'installations de production ayant recours aux énergies fossiles totalement amorties avant 2026 ;

Catégorie b : Les installations de production hybrides (installation ayant recours aux énergies renouvelables et fossiles, dont l'unité de production d'énergie renouvelable couvre plus de 50% de la production d'énergie et pilote le fonctionnement des unités thermiques) permettant de couvrir de nouveaux besoins ou en substitution partielle ou totale d'installations fossiles totalement amorties avant 2026. Ces installations devront être mises en œuvre pour des réseaux produisant moins de 10 GWh par an.

Pour être éligible, le porteur de projet devra démontrer qu'une installation ayant uniquement recours aux énergies renouvelables ne permet pas un équilibre financier acceptable ou qu'un projet ayant recours uniquement aux énergies renouvelables n'est techniquement pas possible.

Catégorie c : Les installations de production d'électricité ayant recours uniquement aux énergies renouvelables venant en substitution partielle ou totale d'installations fossiles non totalement amorties avant 2026 ;

Catégorie d : Les installations de production d'énergie renouvelable thermique pour limiter le recours aux énergies fossiles ;

Catégorie e : Les investissements d'infrastructures centralisées de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ainsi que les infrastructures de stockage (chimique et gravitaire) pour fluidifier l'injection d'énergies renouvelables intermittentes.

On entend par installation totalement amortie, une installation dont la valeur nette comptable est nulle.

On entend par installation dite fossile, une installation qui utilise comme source d'énergie une énergie produite à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques au sens des dispositions de l'article LP 111-1 du code de l'énergie de Polynésie française.

En l'absence de données d'amortissements comptable, l'analyse portera sur l'état et l'ancienneté du parc de production thermique.

3.3. — Base éligible du concours financier

Les aides financières apportées par le fonds de transition énergétique prennent la forme de subventions attribuées sur décision du comité de pilotage du fonds, mentionné à l'article 5.1 de la présente convention. La base éligible de l'aide financière est égale au coût hors taxes du projet d'investissement. L'aide financière est égale à un pourcentage de cette base éligible.

Pour les entreprises, hormis celles qui sollicitent le fonds dans le cadre d'une mission de délégataire de service public d'électricité, cette base éligible est diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. En particulier, si le projet d'investissement bénéficie du dispositif national de défiscalisation précisé par le code général des impôts, les aides financières s'entendent déduction faite de l'aide fiscale obtenue.

Les collectivités et leurs groupements peuvent cumuler les aides financières apportées par le fonds de transition énergétique avec d'autres dispositifs de subventions publiques notamment de l'Etat et ou du Pays.

3.4. — Taux d'intervention

Le taux d'intervention est modulé en fonction du type d'opération et peut-être bonifié lorsque l'opération intervient en dehors de Tahiti et Moorea sans dépasser 70%.

Pour tenir compte de l'étroitesse des budgets d'investissement des communes à faible niveau de population et pour des projets de production concourant à la puissance garantie du réseau d'électricité, le Haut-commissaire peut déroger à la modulation du taux d'intervention du fonds dans

la limite de 95%HT, en fonction du nombre d'habitants et de l'isolement de la commune d'implantation du projet et dans des conditions qui seront précisées dans le règlement intérieur de la présente convention.

Les différents taux maximums d'intervention sont précisés en annexe de la présente convention.

Ces taux seront modulés en fonction de la rentabilité économique du projet et au regard d'une méthodologie définie, avec l'appui de la CRE et de l'ADEME, dans le règlement intérieur permettant d'encadrer, par filière, les niveaux d'aide publique pouvant être attribués à chaque projet.

3.5. — Expertise de la Commission de régulation de l'énergie

Les projets retenus à l'issue de la phase d'instruction et dont le coût total hors taxes est supérieur à 500 000 € soit 59,65 millions XPF ou des projets dont la typologie nécessitent une expertise particulière feront l'objet d'une analyse par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de la convention no 899 PR du 7 février 2022 portant convention cadre pluriannuelle 2022-2026 pour la réussite de la transition énergétique et la concurrence en Polynésie française.

3.6. — Contrôle comptable

A compter de la date de versement de l'avance et jusqu'à cinq années à compter de la date du versement du solde, les agents de la direction des finances publiques de Polynésie française peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justificatifs à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

3.7 - Procédure de programmation simplifiée

Les études préalables à l'investissement peuvent faire l'objet d'une procédure de programmation simplifiée. Les demandes de financement dédiées à ces études, d'un montant inférieur à un plafond fixé au sein du règlement intérieur, sont étudiées tout au long de l'année et par ordre d'arrivée dans la limite des crédits disponibles,

La nature des études éligibles est définie par le règlement intérieur validé par le COPIL Ces études font l'objet d'un taux de subvention plafond de 80% du coût total hors taxe.

Après instruction, selon des modalités prévues au règlement intérieur, les demandes de financement donnent lieu à une décision conjointe du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française, sans attendre la prochaine réunion du COPIL.

Un état récapitulatif des engagements opérés est présenté annuellement, par projet, aux membres du COPIL.

Article 4. — Mise en oeuvre et suivi

4.1. — Le comité de pilotage (COPIL)

4.1.1. Composition

Il est institué un comité de pilotage du fonds de transition énergétique, co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants, ont chacun une voix délibérative.

Le COPIL est en outre composé des membres suivants, avec voix délibérative :

Six membres au titre de l'Etat :

Le Secrétaire général du Haut-commissariat, ou son représentant ;

L'administrateur des subdivisions des îles du vent et des îles sous le vent ou son représentant ;

L'administrateur de la subdivision des îles Marquises ou son représentant ;

L'administrateur des iles Australes ou son représentant ;

L'administrateur des îles des Tuamotu Gambier ou son représentant ;

Le directeur des finances publiques en Polynésie française ou son représentant.

Six membres, ou leurs représentants, au titre de la Polynésie française nommés par un arrêté en Conseil des ministres.

Un membre au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :
Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française ou son représentant.
Sept membres au titre des communes de la Polynésie française :
Le Président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ou son représentant ;
Une représentation du monde communal par archipel à partir des membres du comité des finances locales ou son représentant ;
Un président de groupement de communes ou son représentant, désignés par consensus entre les représentants des établissements publics de coopération intercommunale membres du comité des finances locales.
Peuvent être invités aux réunions du comité de pilotage du fonds, tous experts extérieurs et tous autres services et entités de l'Etat, du Pays et des communes, si cela apparaît utile ou nécessaire à ses délibérations.

4.1.2. Attributions
Le comité de pilotage s'assure de la bonne mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs de la convention. Sur la base des propositions du comité technique, il arrête la programmation annuelle des opérations dans le cadre de la présente convention. Il définit les priorités de l'année suivante et les réorientations à mettre en œuvre le cas échéant. Il valide le bilan de l'année antérieure, établi à partir du suivi annuel des projets réalisés par le comité technique.
Sur la base des propositions du comité technique, le comité de pilotage peut revoir les critères de sélection de dossiers définis dans le règlement intérieur associé.
Le comité de pilotage se prononce sur la recevabilité des lauréats des appels à projets du Pays ainsi que les taux d'interventions appliqués.
4.1.3 Fonctionnement
Le comité de pilotage du fonds se réunit a minima une fois par an.
Il établit son règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement, celui du comité technique ainsi que les modalités de présentation, de dépôt, de recevabilité, d'instruction et d'examen des dossiers de demande de financement.
Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des comités de pilotage extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande des membres du COPIL. Il peut également être consulté par voie dématérialisée.
Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française.
4.2 — Le comité technique (COTECH)
4.2.1. Composition
Il est institué un comité technique du fonds de transition énergétique, co-présidé par le Secrétaire général du Haut-commissariat, ou son représentant, et le Ministre en charge de l'énergie ou son représentant.
Il est en outre composé des membres suivants, avec voix délibérative :
Au titre de l 'Etat :
Le directeur de la Direction de l'ingénierie publique ou son représentant ;
Le représentant territorial de l' ADEME en Polynésie française ou son représentant ;
Le directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant.
Au titre du gouvernement de la Polynésie française :
Le chef du service des énergies ou son représentant ;
Le chef de la Délégation au développement des communes ou son représentant ;
Le directeur du budget et des finances ou sous représentant.
Au titre des communes de la Polynésie française :
Le directeur général des services du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), ou son représentant.
Peuvent être invités aux réunions du comité technique du fonds, tous experts extérieurs et tous

autres services et entités de l 'Etat, du Pays et des communes, si cela apparaît utile ou nécessaire à ses délibérations.

4.2.2.Attributions

Le COTECH assure l'instruction des dossiers déclarés recevables selon les critères définis à l'article 4.4.3 de la présente convention, et établit une proposition de programmation à soumettre au COPIL. Cette proposition de programmation est effectuée à l'appui des critères définis à l'article 4.4.4. Dans le cadre de cette programmation, le COTECH peut proposer une modulation des taux d'intervention en fonction notamment de la rentabilité économique du projet.

Le comité technique élabore et assure la présentation, auprès du COPIL, du bilan annuel de mise en œuvre des actions financées en présentant notamment les projets, leur état d'avancement, leur coût et leur évaluation (les gains environnementaux qu'ils ont générés ou sont susceptibles de générer).

4.2.3.Fonctionnement

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire et a minima une fois par an. Les décisions du comité technique sont arrêtées et signées conjointement par ses coprésidents, ou leurs représentants.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, le comité technique peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'un de ses membres. Il peut être saisi par voie de consultation écrite de ses membres.

Les règles de fonctionnement du COTECH sont décrites dans le règlement intérieur et soumise à validation du COPIL. Elles définissent les modalités de présentation, de dépôt, de recevabilité, d'instruction et l'examen des dossiers de demande de financement.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

4.3. — Information des bénéficiaires

Le secrétariat du comité de pilotage publie tous les ans un appel à projets du fond sur le site du Haut-Commissariat. L'information des bénéficiaires de ce dispositif et des appels à projet annuels qui en découlent sera assurée par l'Etat.

4.4 — Modalité de dépôt et d'instruction des dossiers

4.4.1 Dépôt du dossier

Les demandes de concours financiers sont télétransmises sur la plate-forme numérique démarche simplifiées dont le lien est précisé au règlement intérieur.

L'ensemble des règles régissant les modalités de dépôt et la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de concours financiers sont définis dans le règlement intérieur et seront précisés dans les appels à projet annuels du fonds.

4.4.2 Examen de la recevabilité du dossier

Le secrétariat du comité technique, qui réceptionne la demande de concours financiers, examine la recevabilité des demandes, en vérifiant :

Le respect des critères d'éligibilité ;

Le caractère complet du dossier.

A l'issue de cet examen, tout dossier déposé fait l'objet d'une décision de recevabilité. En cas d'irrecevabilité, une décision dûment motivée sera adressée au demandeur.

Seuls les dossiers jugés recevables par le secrétariat du comité technique font l'objet d'une instruction par le COTECH.

4.4.3 Critères d'instruction des dossiers

L'issue favorable ou défavorable de l'instruction des demandes de concours financiers se fonde sur une appréciation par le COTECH des critères suivants :

La cohérence du projet avec la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030 et le cas échéant, le schéma directeur énergie territorial ;

La cohérence entre les besoins locaux et la faisabilité technico-économique du projet ;

Le pilotage du projet : organisation, moyens humains, financiers et techniques ;

La pérennité du projet sous une analyse multicritère : financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;

4.4.4 Les critères de priorisation de la programmation

L'ensemble des demandes de financement instruites favorablement sont classés par ordre prioritaire de programmation en application de critères objectifs définis dans le règlement intérieur de la présente convention.

Ainsi, la programmation annuelle est arrêtée en considération des crédits disponibles et selon l'ordre de priorité validé par le COPIL.

La décision de programmation est signée conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants, à l'issue du comité de pilotage.

Article 5. — Modalités de versement du concours financier de l'Etat

5.1. — Attribution de la subvention

Sur la base de la décision de programmation validée par le COPIL, les services du Haut-commissariat établissent les actes attributifs de subvention correspondants et les notifient aux bénéficiaires.

5.2. — Modalités de versement

Les modalités de versement de la participation de l 'Etat sont les suivantes :

- Une avance peut être versée, pour chacune des opérations, sur demande du maître d'ouvrage, à hauteur de 30% du montant de la participation de l'Etat à réception de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- Au fur et à mesure de l'avancement des opérations, des versements intermédiaires peuvent être effectués pour chacune des opérations sur demande du maître d'ouvrage à concurrence d'un montant maximum de 80% de la participation de l 'Etat (avance comprise). Ces versements ont lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement HT visé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant).
- Le solde est versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives visées dans l'acte attributif de subvention et attestant de la réalisation technique et financière de l'opération.

Les délais et modalités de justification seront précisés dans les actes attributifs de subvention.

Article 6. — Modalités de suivi et d'évaluation

Les modalités de suivi et d'évaluation du fonds se déclinent en :

1. un bilan annuel financier et opérationnel
2. une évaluation finale do fonds avec l'appui d'indicateurs définis dans le règlement intérieur, validés par le COPIL sur proposition du COTECH.

L'évaluation finale vise à mesurer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des orientations définies dans la convention.

Article 7. — Engagements de l'Etat en matière d'accompagnement des porteurs de projets

En sus des enveloppes financières prévues à l'article 4, l'Etat met à la disposition des communes, pour les opérations dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, et si elles en formalisent la demande, une assistance en ingénierie de projets de la direction de l'ingénierie publique (DIP) du Haut-commissariat de la République en Polynésie française opérée dans le cadre des dispositions de l'a rrêté HC437 DIPAC/PIP du 21 août 2009.

Dans la limite du cadre de ses missions, les porteurs de projet pourront être également accompagnés d'une assistance technique de l'ADEME.

Article 8. — Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention peut être prolongée, par avenant, en fonction de l'existence de besoins restant à satisfaire et de la disponibilité des crédits.

Article 9. — Modification de la convention

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Annexe I : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des collectivités et leurs groupements.

Les taux maximums d'intervention en fonction de la catégorie des opérations éligibles sont les suivants :

Typologie des projets		Taux maximums applicables aux collectivités et leurs groupements (dont DSP)	
Catégorie A 100% ENR < 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets ≥ 100 kWc[1] = 25%	Hors Tahiti et Moorea : Projets ≥ 50 kWc = 25%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser les 70%	
Catégorie B Hybride < 2026	Centrale hybride	60%	
Catégorie C 100% ENR > 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets ≥ 100 kWc = 20%	Hors Tahiti et Moorea : Projets ≥ 50 kWc = 20%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie D Thermique	Chauffe-eau solaire collectif	50%	
	Récupération de chaleur	50%	
	Biomasse	Selon projet sans dépasser 70%	
	SWAC[2]	Selon projet sans dépasser 70%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie E Réseau et stockage centralisé	Stockage chimique	40%	
	Stockage gravitaire	70%	
	Création et extension de réseau électrique	Selon projet sans dépasser 70%	

Notes :

- Les taux d'intervention applicables aux entreprises qui sollicitent le fonds dans le cadre de leur mission de délégation de service public sont égaux à ceux appliqués aux collectivités et leurs groupements (« dont DSP ») ;
- Lorsque le taux de financement n'est pas précisé selon projet »), le COTECH proposera un taux de financement basé sur les caractéristiques du projet. Cette proposition sera soumise à validation au COPIL ;
- On entend par « photovoltaïque avec stockage », une installation dont la quantité de stockage représente à minima I kWh par kWc installé ;
- Les réseaux électriques dont la production d'électricité est inférieure à 10 GWh/an pourront bénéficier d'une bonification de 10 points supplémentaires.

Annexe 2 : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des entreprises.
Les taux maximums d'intervention en fonction de la catégorie des opérations éligibles sont les suivants :

Typologie des projets		Taux maximums applicables aux entreprises	
Catégorie A 100% ENR < 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets ≥ 100 kWc[3] = 15%	Hors Tahiti et Moorea : Projets > 50 kWc = 15%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie B Hybride < 2026	Centrale hybride	Projet non éligible	
Catégorie C 100% ENR > 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets ≥ 100 kWc = 15%	Hors Tahiti et Moorea : Projets ≥ 50 kWc = 15%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie D Thermique	Chauffe-eau solaire collectif	50%	
	Récupération de chaleur	50%	
	Biomasse	Selon projet sans dépasser 70%	
	SWAC[4]	Selon projet sans dépasser 70%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie E Réseau et stockage centralisé	Stockage chimique	Selon projet sans dépasser 70%	
	Stockage gravitaire	Selon projet sans dépasser 70%	
	Création et extension de réseau électrique	Selon projet sans dépasser 70%	

Notes :
Lorsque le taux de financement n'est pas précisé (« selon projet »), le COTECH proposera un taux de financement basé sur les caractéristiques du projet. Cette proposition sera soumise à validation au COPIL ;
On entend par « photovoltaïque avec stockage », une installation dont la quantité de stockage représente à minima I kWh par kWc installé ;

DOCUMENT N°9

Annexe 3 — Situation énergétique initiale

Mix électrique en Polynésie française — 2021

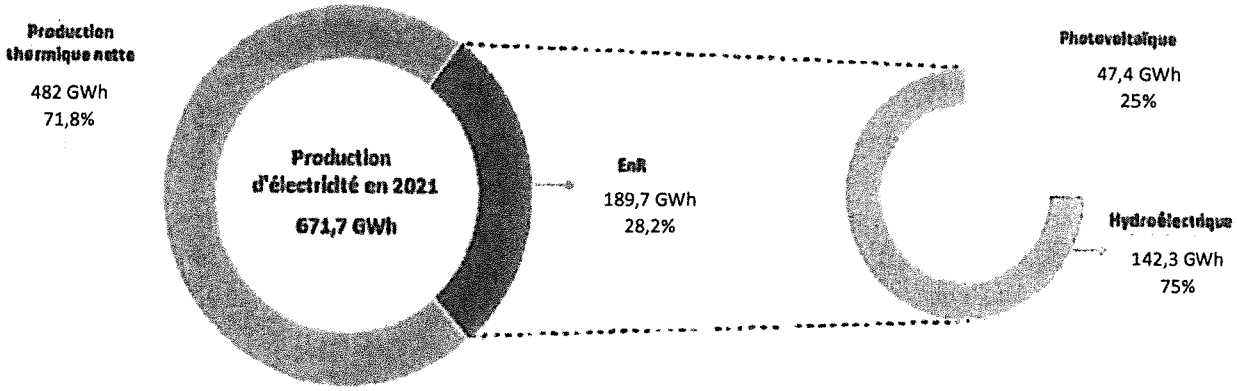

Source : Observatoire polynésien de l'énergie

La production d'électricité en Polynésie française est essentiellement assurée par des moyens de production thermique utilisant le gazole comme combustible (700,6). L'hydroélectricité assure en moyenne 20 à 25% de la production d'électricité selon la pluviométrie tandis que la photovoltaïque assure environ 7% de la production d'électricité en 2021.

Consommation d'énergie finale en Polynésie française - 2021

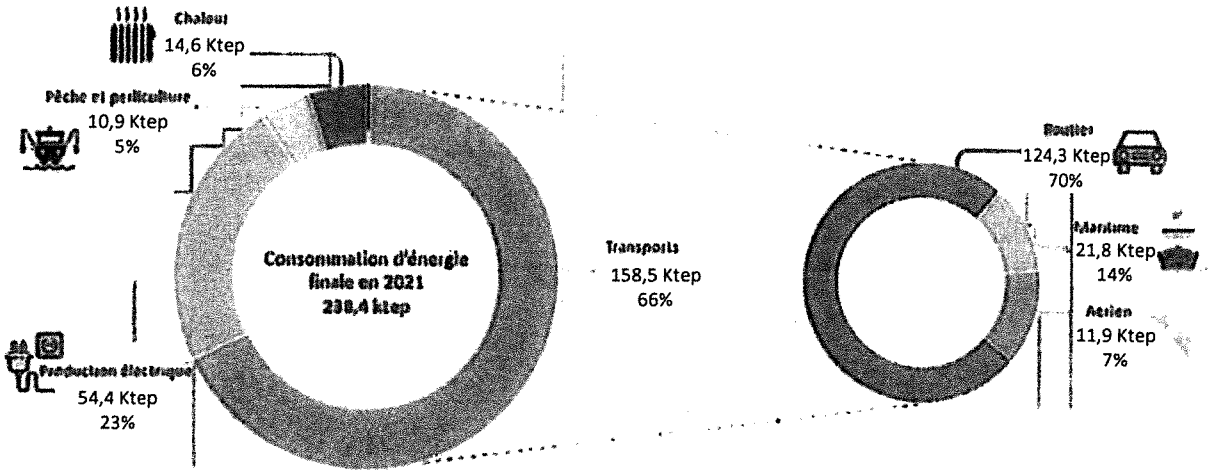

Source : Observatoire polynésien de l'énergie

La Polynésie française importe 93,9% de l'énergie qu'elle consomme (représentant 368 millions de litres d'hydrocarbures importés sur le territoire en 2021). Cette dépendance aux hydrocarbures constitue une vulnérabilité très forte qui expose la Polynésie française aux fluctuations extérieures. Par ailleurs, l'essentiel de la consommation d'énergie est dû aux transports (66%). La production d'électricité ne représentait que 23% de la consommation d'énergie finale en 2021.

Territoires et Climat, 01/01/2023

TERRITOIRES&CLIMAT
Mobilisons nos énergies

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADEME

LES DERNIÈRES LOIS STRUCTURANTES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La Loi Énergie-Climat

La Loi Énergie-Climat a été publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019. Elle vise à répondre à l'urgence écologique et l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Retrouvez une présentation synthétique de cette loi sur le site Vie Publique.

La loi comporte 69 articles, dont certains comprennent des dispositions concernant les collectivités locales dans différents domaines :

Le développement des énergies renouvelables

- Possibilité d'implanter par dérogation des installations de production d'énergie renouvelable dans les zones de prévention des risques technologiques (article 35).
- Obligation d'installation de panneaux solaires (ou d'un système de végétalisation) sur 30% de la surface de toiture des nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux et des ombrières de stationnement, et possibilité pour ces dernières de déroger aux règles du PLU (articles 45 et 47).
- Création des communautés d'énergies renouvelables, qui constituent un nouvel outil pour développer des projets portés par des citoyens ou des collectivités locales, et extension du régime de l'autoconsommation collective (article 40).
- Élargissement de la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer directement ou indirectement au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes (article 42).
- Possibilité pour les communes de se voir transférer à titre gratuit des garanties d'origine issues d'installations d'électricité renouvelable situées sur leur territoire pour attester du caractère renouvelable de leur consommation (article 51)
- Possibilité pour les autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité en zone rurale de recevoir des aides pour des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions innovantes, lorsque qu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux (article 14).
- Obligation d'élaborer un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid au plus tard cinq ans après la mise en service du réseau, et de le réviser tous les dix ans. Pour les réseaux mis en service entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019, le schéma directeur devra être réalisé avant le 31 décembre 2021 (article 18).
- Obligation de classer les réseaux de chaleur à partir du 1er janvier 2022, sauf délibération motivée (article 55).
- Sécurisation juridique des procédures environnementales d'autorisation des projets d'énergies renouvelables et des plans et programmes soumis à évaluation environnementale (articles 31 et 32).
- Extension du droit d'accès du biogaz aux réseaux de gaz aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas carbone et de gaz de récupération (article 49).

La lutte contre les passoires thermiques

- Mise à disposition des collectivités territoriales et de l'ANAH des données des diagnostics de performance énergétique collectées par l'ADEME, qui comprendront à partir de 2022 la

consommation en énergie primaire et en énergie finale ainsi que le montant des dépenses d'énergie théoriques (articles 22et 24).

- Obligation de travaux de performance énergétique pour les propriétaires de passoires thermiques (Consommation énergétique supérieure à 330 kWh/m²/an d'énergie primaire) à compter du 1er janvier 2028 (sauf quelques exceptions). À compter du 1er janvier 2022, cette obligation devra figurer dans les petites annonces ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant les passoires thermiques (article 22).
- Obligation, à partir de 2022, de réaliser un audit énergétique en cas de mise en vente ou en location d'une passoire thermique, avec des propositions de travaux adaptés au logement ainsi que leur coût estimé (article 22).
- Possibilité pour les syndicats chargés de la distribution publique d'électricité de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires (article 16).
- Ajoute des *"programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales"* à la liste des programmes pouvant donner lieu à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (article 37).

L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique

- Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.
- Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).

La régulation du secteur de l'électricité et du gaz

- Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité *« aux consommateurs finals domestiques »* et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020 (article 64).
- Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA (article 66).

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La LTECV a été publiée au journal officiel le 18 août 2015. Elle fixe les grands objectifs à moyen et long terme, afin de préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.
Principaux objectifs de la LTECV :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.
- Permettre la création de 100 000 emplois à court terme (dont 75 000 dans le secteur de la rénovation énergétique et près de 30 000 dans le secteur des énergies renouvelables) et de plus de 200 000 emplois à l'horizon 2030 ;

La LTECV est composée de 212 articles, dont l'article 188 modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat.
Les plans climat-énergie territoriaux deviennent des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).
Ils proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique.
Ce sont dorénavant uniquement les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) qui doivent les réaliser, l'objectif étant qu'ils couvrent tout le territoire.
La métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016.
Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.
Les PCAET doivent être renouvelé tous les 6 ans.
Les PCAET peuvent être élaborés à l'échelle d'un territoire couvert par un SCoT (schéma de cohérence territorial) dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leurs compétences d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.
Les EPCI dotés d'un PCAET sont les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire ; cela peut aller jusqu'à la prise en charge des travaux nécessaires pour maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Un décret pour préciser le contenu du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le Plan Climat Air Énergie Territorial et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

Il opère la mutation du plan climat ancienne génération vers la nouvelle, intégrant notamment la qualité de l'air. Il précise les attentes aux différentes phases de l'élaboration du document en introduisant de nouvelles composantes telle la présentation des réseaux de transport d'énergie en phase de diagnostic ainsi que les domaines sur lesquels portent les objectifs stratégiques et opérationnels.

Un décret pour faciliter l'accès aux données des opérateurs énergétiques

Le décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 établit le principe d'une mise à disposition pour les collectivités des données des opérateurs énergétiques afin qu'elles puissent optimiser leurs politiques publiques à travers des éléments de diagnostic plus fins. Il expose les conditions de mise à disposition des personnes publiques des données nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il concerne le transport et la distribution d'énergie ainsi que la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

Un arrêté pour préciser les modalités d'application du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

L'arrêté du 4 août 2016 vient préciser les modalités d'application de l'article 188 de la LTECV sur les PCAET. Il porte sur :

- la définition de la liste des polluants atmosphériques à prendre en compte ;
- la déclinaison par secteurs d'activité à documenter et les unités à utiliser lors de l'élaboration des Plans Climat Air Énergie Territoriaux ;
- les modalités de dépôt des PCAET sur la plate-forme informatique dédiée.

L'Évaluation Environnementale Stratégique devient une obligation

Les articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17 du code de l'environnement rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET.

Engagée dès le démarrage de l'élaboration du PCAET, elle l'accompagne de façon itérative afin d'y intégrer une réflexion constante sur les enjeux environnementaux aux différentes étapes. Elle a pour finalité de rendre le plan d'actions résultant le moins dommageable pour l'environnement. Rendez-vous sur la ressource dédiée pour en savoir plus sur cette obligation.

L'évaluation environnementale stratégique prévoit la réalisation d'une consultation du public par voie électronique (pendant a minima 30 jours) avant l'adoption du PCAET. Cette étape vise à « assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ». Il s'agit d'exposer les choix retenus pour concilier les impératifs économiques, sociaux et environnementaux.